

Avis 31-329 du personnel des ACVM

Ordonnances générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et positions connexes du personnel

Le 28 septembre 2011

Objet

Depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont reçu des demandes de dispense de l'application de certaines de ses dispositions ainsi que des commentaires et des questions à cet égard. Les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires (les « ordonnances ») ou ont pris position, comme le décrit le présent avis, sur les points suivants :

1. l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme;
2. les restrictions sur la possibilité de se prévaloir des dispenses d'inscription pour les courtiers et les conseillers internationaux prévues aux articles 8.18 [*courtier international*] et 8.26 [*conseiller international*];
3. l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de fournir de l'information sur la relation.

Le présent avis résume les ordonnances et les positions connexes du personnel.

1. Dispense provisoire pour certaines personnes de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme

Contexte

Les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario, ont prononcé des ordonnances générales similaires qui s'appliquent depuis le 27 mars 2010 (les « ordonnances de 2010 ») et prévoient que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux institutions financières suivantes :

- i)* une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

ii) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

iii) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

iv) la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par l'ordonnance ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée précisée dans l'ordonnance.

Ontario

En Ontario, il est possible de se prévaloir d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme, comme la dispense prévue à l'article 8.5 [*opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] de la Norme canadienne 31-103 et, pour les institutions financières, les dispenses prévues aux articles 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 4.1 de la *Rule 45-501, Ontario Prospectus and Registration Exemptions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

Nouvelles ordonnances

Les ordonnances de 2010 viennent à échéance le 28 septembre 2011. À l'exception de la CVMO (pour les raisons susmentionnées), les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires prorogeant, pour certaines personnes, la dispense provisoire de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme, aux mêmes conditions que celles prévues dans les ordonnances de 2010. Ces nouvelles ordonnances viendront à échéance le 28 septembre 2014.

Travaux en cours

Nous poursuivons nos travaux sur ce sujet et pourrions publier ultérieurement, pour consultation, un projet de modification de la Norme canadienne 31-103.

2. Dispense provisoire des nouvelles restrictions sur la possibilité de se prévaloir des dispenses d'inscription pour les courtiers et conseillers internationaux prévues aux articles 8.18 et 8.26 de la Norme canadienne 31-103

Contexte

Le 11 juillet 2011, des modifications apportées à la Norme canadienne 31-103 sont entrées en vigueur. Elles intègrent de nouvelles restrictions sur l'utilisation des dispenses d'inscription prévues aux articles 8.18 [*courtier international*] et 8.26 [*conseiller international*] de cette règle. Ces articles visent désormais le courtier ou le conseiller international faisant affaire avec un « client autorisé canadien » et non un « client autorisé ». Le personnel des ACVM a été informé, après publication de ces modifications, que la nouvelle définition pouvait être plus restrictive que prévu.

Comme nous l'indiquions dans l'avis publié le 25 juin 2010¹, ces modifications visaient à préciser notre position selon laquelle ces dispenses ne doivent pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers ni à conseiller de tels clients. Elles visaient plutôt à permettre aux investisseurs canadiens d'accéder à des placements de titres étrangers et à une expertise étrangère², comme nous l'avions indiqué précédemment dans notre réponse aux commentaires formulés après la première publication de la Norme canadienne 31-103.

Dispense ouverte (sauf en Ontario)

Les membres des ACVM, à l'exception de la CVMO, ont donc prononcé des ordonnances similaires prévoyant une dispense temporaire de l'application de ces nouvelles restrictions. Cette dispense permet de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.18 (la « dispense pour courtier international ») ou à l'article 8.26 (la « dispense pour conseiller international ») de la Norme canadienne 31-103, comme si l'expression « client autorisé canadien » s'entendait au sens de « client autorisé ».

Position du personnel de la CVMO

La CVMO ne prononcera pas d'ordonnance de cette nature puisque les ordonnances générales ne sont pas permises en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, le personnel de la CVMO estime que, bien que des travaux en ce sens soient en cours, il n'y a aucun intérêt public à recommander ni à prendre une mesure d'application de la loi à l'égard d'une personne qui omet de se conformer à l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller applicable lorsque celle-ci :

a) se conformerait aux obligations de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international correspondante si la définition de « client

¹ Se reporter à l'Avis de consultation sur le Projet de modification modifiant la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* et le Projet de modification modifiant la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, publié le 25 juin 2010.

² Se reporter à la page 23 du Résumé des commentaires reçus en date du 30 juin 2007, publié le 29 février 2008.

autorisé canadien » prévue à ces articles renvoyait plutôt à l'expression « client autorisé » (au sens actuellement donné à cette expression à l'article 1.1 [*définitions des expressions utilisées dans la présente Règle*] de la Norme canadienne 31-103 mais en excluant, dans le cas de la dispense pour conseiller international, tout courtier ou conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada);

b) se conforme aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario s'appliquant aux personnes qui se prévalent de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international, notamment la Rule 13-502, *Fees* de la CVMO;

c) précise, dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, devant être déposé en vertu de l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 8.18 ou de l'alinéa f du paragraphe 4 de l'article 8.26, qu'elle se fonde non seulement sur la dispense pour courtier international ou sur la dispense pour conseiller international correspondante, mais aussi sur le présent avis (en cochant, au paragraphe 6, la dispense applicable ainsi que la case « Autre » et en indiquant « *L'Avis 31-329 du personnel des ACVM est invoqué.* »).

Le personnel de la CVMO pourrait, après examen de la question, reconsidérer sa position. Il s'attend d'ailleurs à le faire à l'entrée en vigueur de toute modification à la Norme canadienne 31-103 portant sur la définition de « client autorisé canadien ».

Travaux en cours

Nous poursuivons nos travaux sur ce sujet et pourrions publier ultérieurement, pour consultation, un projet de modification de la Norme canadienne 31-103.

3. Dispense provisoire de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 de fournir de l'information sur la relation pour les membres d'OAR et les courtiers en épargne collective au Québec

Contexte

Le paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 établit le principe selon lequel une société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. Tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires prorogeant la dispense temporaire, octroyée antérieurement, de l'obligation de fournir cette information, pour les personnes suivantes :

- les sociétés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);
- les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM);

- les courtiers en épargne collective au Québec.

Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 pour les sociétés membres de l'OCRCVM

L'OCRCVM met actuellement la dernière main à son projet sur l'information sur la relation (le « projet de l'OCRCVM sur l'information sur la relation »), qui vise à établir des obligations détaillées afin d'aider ses membres à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103.

On prévoit que ce projet sera finalisé et que de nouvelles règles des membres de l'OCRCVM en la matière (les « règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation ») seront approuvées d'ici la fin de 2011. La mise en œuvre des dispositions s'échelonnera sur une période de transition de deux ans.

Tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant tout courtier membre de l'OCRCVM de l'application des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103, pour autant qu'il se conforme aux règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation dès leur approbation, sous réserve des périodes de transition applicables. Les ordonnances viendront à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation devrait être entièrement terminée.

Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 pour les courtiers en épargne collective

a) Membres de l'ACFM

L'ACFM a adopté de nouvelles règles pour ses membres concernant l'information sur la relation (les « règles de l'ACFM sur l'information sur la relation ») qui visent à établir des obligations détaillées afin d'aider ses membres à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103. Elles seront mises en œuvre graduellement, du 28 septembre 2011 au 3 décembre 2013.

Les membres des ACVM, à l'exception du Québec, ont prononcé des ordonnances similaires dispensant tout courtier membre de l'ACFM de l'application des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103, pour autant qu'il se conforme aux règles de l'ACFM sur l'information sur la relation, sous réserve des périodes de transition applicables.

Les ordonnances viendront à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'ACFM sur l'information sur la relation devrait être entièrement terminée.

Les membres de l'ACFM peuvent se prévaloir de cette dispense même s'ils sont inscrits dans d'autres catégories.

b) Courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé, le 1^{er} septembre 2010, une ordonnance dispensant les courtiers en épargne collective de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103, de fournir de l'information sur la relation jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable aux courtiers en épargne collective au Québec.

Actuellement, la réglementation québécoise ne prévoit aucune obligation équivalente relativement à l'information sur la relation. Au Québec, les courtiers en épargne collective ne peuvent donc pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 31-103 à l'égard de l'application du paragraphe 2 de l'article 14.2 de cette règle.

À compter du 28 septembre 2011, l'obligation de fournir de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 s'appliquera aux courtiers en épargne collective au Québec. Cependant, l'Autorité des marchés financiers a prononcé une nouvelle ordonnance les dispensant des obligations prévues au paragraphe 1 de cet article, mais uniquement à l'égard des clients existants.

Cette ordonnance viendra à échéance le 31 décembre 2013.

La dispense est ouverte aux courtiers en épargne collective au Québec même s'ils sont inscrits dans d'autres catégories.

Nous publions les ordonnances à la section 3.8 du présent bulletin. On peut aussi les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.msc.gov.mb.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les ordonnances, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon

Analyste en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4815
Sans frais : 1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner

Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
Télé. : 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Sarah Corrigall-Brown

Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill

Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison

Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca



Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-515 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 29 septembre 2011.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (*Loi*)

DANS L'AFFAIRE DE

**LA DISPENSE DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS
SUR DES DETTES À COURT TERME EN VERTU DE LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR
LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES
DES PERSONNES INSCRITES (NC 31-103)**

Ordonnance générale 31-515
(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

Interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. « Note approuvée » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 81-102 *sur les organismes de placement collectif* (NC 81-102), abstraction faite de l'alinéa *b*) de cette définition.

Contexte

3. Avant le 27 mars 2010, toute personne ou société était exemptée au Nouveau-Brunswick de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme en vertu de l'article 3.35 de la Norme Canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (NC 45-106) qui prévoyait que l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme s'appliquait seulement, entre autres, si les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables faisaient

- l'objet d'une « note approuvée attribuée par une agence de notation agréée ».
4. Les définitions des termes « note approuvée » et « agence de notation agréée » qui se trouvent dans la NC 81-102 ont été incorporées par renvoi à la NC 45-106.
 5. Le 27 mars 2010, le Commission a rendu l'ordonnance générale 31-510 *dans l'affaire de l'exemption de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur des dettes à court terme* (ordonnance de 2010) exemptant certaines institutions financières canadiennes de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme jusqu'au 28 septembre 2011.
 6. La Commission est d'avis qu'une prolongation de la dispense dans l'ordonnance de 2010 ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Ordonnance

7. L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à :
 - a) toute banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques du Canada*;
 - b) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* du Canada ou toute association coopérative de crédit centrale faisant l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
 - c) toute société de prêt, société de fiducie, compagnie d'assurance, direction de la trésorerie, crédit union, caisse populaire, coopérative de services financiers ou ligue ou fédération de coopératives de crédit autorisée par une loi canadienne, provinciale ou territoriale à faire affaire au Canada ou dans une administration canadienne selon le cas;
 - d) la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- e) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente ordonnance ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- f) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par l'une des agences de notation agréées ci-dessous, ou par une agence qui remplace l'une de celles-ci, et qui est équivalente ou

supérieure aux catégories ci-dessous ou à une catégorie de notation qui remplace l'une des catégories ci-dessous :

Agence de notation	Note
DBRS Limited	R-1 (low)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P-2
Standard & Poor's Corporation	A-2

8. La présente ordonnance entre en vigueur le 29 septembre 2011 et cesse d'avoir effet le 28 septembre 2014.

Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27^{ième} jour de septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission



Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-520 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 28 septembre 2011.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (*Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LA DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA NORME
CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES
OBLIGATIONS CONTINUES POUR LES PERSONNES INSCRITES (NC 31-103)*
POUR LES COURTIER INTERNATIONAUX**

Ordonnance générale 31-520
(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

Interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

2. L'article 8.18 [*courtier international*] de la NC 31-103 prévoit une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier.
3. L'article 8.18 de la NC 31-103 comprend des dispositions qui contiennent le terme défini « client autorisé canadien ».
4. Étant donné que l'utilisation du terme « client autorisé canadien » à l'article 8.18 de la NC 31-103 peut être plus restrictif que prévu originalement, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public si, aux paragraphes 8.18(2) et 8.18(4), le terme « client autorisé canadien » était interprété comme « client autorisé ».



Ordonnance

5. Une personne ou une société est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier si elle demande une dispense en vertu de l'article 8.18 de la NC-31-103, sauf qu'aux paragraphes 8.18(2) et 8.18(4) le terme « client autorisé canadien » est interprété comme « client autorisé ».
6. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011.

Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27^{ième} jour de septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier

Chef du contentieux et secrétaire de la Commission



Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-521 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 28 septembre 2011.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (*Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DE LA NORME CANADIENNE 31-103
SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES (NI 31-103) POUR LES CONSEILLERS
INTERNATIONAUX**

Ordonnance générale 31-521
(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

Interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14 -101 sur les *définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens que dans la présente ordonnance.

Contexte

2. L'article 8.26 [*conseiller international*] de la NC 31-103 prévoit une dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller.
3. L'article 8.26 de la NC 31-103 comprend des dispositions dans lesquelles figure le terme défini « client autorisé canadien ».

4. Étant donné que l'utilisation du terme « client autorisé canadien » à l'article 8.26 de la NC 31-103 peut être plus restrictif que prévu originalement, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public si, au paragraphe 8.26(3), le terme « client autorisé canadien » était interprété comme « client autorisé ».

Ordonnance

5. Une personne ou une société est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller si elle demande une dispense en vertu de l'article 8.26 de la NC-31-103, sauf qu'au paragraphe 8.26(3), le terme « client autorisé canadien » :
 - (a) est interprété comme « client autorisé »;
 - (b) exclut toute personne ou société inscrite en vertu du droit des valeurs mobilières d'une entité administrative du Canada à titre de conseillère ou de courtière.
6. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011.

Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27^{ième} jour de septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission



Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. **l'Ordonnance générale 31-522 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 28 septembre 2011.**

VU LA

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (Loi)**

ET

DANS L'AFFAIRE DE :

LA DISPENSE TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE DIVULGATION DE L'INFORMATION SUR LA RELATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES (NC 31-103) — MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

**Ordonnance générale 31-522
(Paragraphe 208(1) de la Loi)**

Interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

2. En vertu du paragraphe 14.2(1) [*Information sur la relation*] de la NC 31-103, les sociétés inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
3. L'OCRCVM finalise présentement sa proposition en matière d'information sur la relation (la proposition de l'OCRCVM), qui a été publiée le 7 janvier 2011 dans son avis 11-0005, *Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller — Modifications proposées — Nouvelle règle XX00 — Information sur la relation avec les clients*.

4. La proposition de l'OCRCVM a pour objet d'établir des exigences détaillées afin d'aider les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103.
5. En vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, les personnes ou les sociétés qui étaient inscrites à la date à laquelle la NC 31-103 est entrée en vigueur pouvaient être exemptées de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2010.
6. Le 28 septembre 2010, la Commission a rendu l'ordonnance générale 31-513 *concernant l'exemption temporaire de l'obligation de fournir l'information sur la relation prescrite par le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les sociétés membres de l'OCRCVM*, prolongeant pour les membres de l'OCRCVM l'exemption temporaire jusqu'au 28 septembre 2011.
7. L'exemption temporaire a été accordée en prévision de la finalisation de la proposition de l'OCRCVM. Il est maintenant prévu que la proposition de l'OCRCVM sera finalisée et que les nouvelles règles visant les membres de l'OCRCVM, modifiées pour tenir compte de la proposition, seront approuvées d'ici la fin 2011 et qu'elles prévoient une mise en œuvre graduelle sur une période transitionnelle de deux ans.
8. Si une société inscrite qui est membre de l'OCRCVM devait se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 le 28 septembre 2011, elle serait tenue de préparer des documents détaillés au sujet de l'information sur la relation et pourrait ainsi devoir assumer des frais importants pour modifier ses communications au sujet de l'information sur la relation lorsque les règles de l'OCRCVM relatives à l'information sur la relation entreront en vigueur.
9. Puisque les règles de l'OCRCVM devraient entrer en vigueur d'ici la fin de 2011 et qu'elles seront mises en œuvre par étapes sur une période transitionnelle de deux ans, les frais que les membres de l'OCRCVM auraient à assumer pour se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 le 28 septembre 2011, dans l'intérim, ne sont pas justifiés.

Décision

10. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'OCRCVM concernant l'information sur la relation une fois qu'elles sont approuvées et selon les dispositions des périodes de transitions applicables.

11. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011 et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2013.

Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27^{ième} jour de septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier

Chef du contentieux et secrétaire de la Commission

Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-523 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 28 septembre 2011.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (*Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LA DISPENSE TEMPORRAIRE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR L'INFORMATION SUR LA
RELATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA
NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION
ET LES OBLIGATIONS CONTINUES POUR LES PERSONNES INSCRITES (NI 31-103) –
MEMBRES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS
(ACFM)***

Ordonnance générale 31-523
(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

Interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

2. En vertu du paragraphe 14.2(1) [*Information sur la relation*] de la NC 31-103, les sociétés inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
3. L'ACFM a adopté de nouvelles règles pour ses membres en matière de divulgation d'information sur la relation (règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation), finalisant une proposition (proposition de

l'ACFM concernant l'information sur la relation) qui a été publiée le 26 juillet 2010 dans le bulletin 0444-P de l'ACFM - *Modifications proposées à la Règle 2.2 (Comptes des clients), au Principe directeur n° 2, Normes minimales de surveillance des comptes, à la Règle 2.8 (Communications avec le client) et à la Règle 5.3 (Relevés remis au client)* de l'ACFM.

4. Les règles concernant l'information sur la relation adoptées par l'ACFM visent à établir des exigences détaillées afin d'aider les sociétés inscrites qui sont membres de l'ACFM à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103.
5. En vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, les personnes ou les sociétés qui étaient inscrites à la date à laquelle la NC 31-103 est entrée en vigueur pouvaient être exemptées de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2010.
6. Le 28 septembre 2010, la Commission a rendu l'ordonnance générale 31-514 *concernant l'exemption temporaire de l'obligation de fournir l'information sur la relation prescrite par le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les sociétés membres de l'ACFM*, prolongeant pour les membres de l'ACFM l'exemption temporaire.
7. Les règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation s'appliqueront par étapes au cours d'une période transitoire allant du 28 septembre 2011 au 3 décembre 2013.
8. Puisque les règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation entreront pleinement en vigueur d'ici le 3 décembre 2013, les frais que les membres de l'ACFM devraient assumer pour se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103, dans l'intérim, ne sont pas justifiés.

Décision

9. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux sociétés inscrites qui sont membres de l'ACFM, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation selon les dispositions des périodes de transitions applicables.

10. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011 et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2013.

Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27^{ième} jour de septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission